Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°23

du 19 mai 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DAME :

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 12 mai 2016 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale 4

Arrêté du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin 8

Arrêté du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle 20

DRLP :

Arrêté n°2016-139 du 18 mai 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises « SASU H&F Community Business » 23

Arrêté n°2016-139 du 18 mai 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal (26, avenue de la Liberté à Colmar) de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Libres de Colmar » 25

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n°2016110-SPAE-0040 du 20 avril 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Tiffanie GODARD 27

Arrêté n°2016-113-SPAE-0042 du 22 avril 2016 portant autorisation d'utiliser des farines de poisson, de la farine de sang et des protéines animales transformées de non-ruminants dans la fabrication d'aliments destinés aux poissons 29

Arrêté n°2016-116-SPAE-0043 du 25 avril 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 31

Arrêté n°2016-116-SPAE-0044 du 25 avril 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 37

Arrêté n°2016-120-SPAE-0045 du 29 avril 2016 ordonnant le retrait d'animaux 43

Arrêté n°2016-120-SPAE-0046 du 29 avril 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 45

Arrêté n°2016-120-SPAE-0047 du 29 avril 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément 51

Arrêté n°2016-124-SPAE-0049 du 4 mai 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Brian CLANCY du 17 mai 2016 au 3 juin 2016 57

Arrêté n°2016-132-SPAE-0053 du 11 mai 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MONFORT 59

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2016 138-1 du 17 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle 61

Arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant approbation du SAGE de la Largue ainsi que la déclaration environnementale (le SAGE est consultable au siège du SMARL à la mairie de Manspach et publié sur le site internet du SMARL : www.smarl.fr et sur le site Gesteau : www.gesteau.eaufrance.fr) 64

Voies Navigables de France

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation pour l'organisation de la « sélective nationale de canoë-kayak » les 4 et 5 juin 2016 75

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation pour l'organisation de la cinquième édition des luges nautiques (Lycée Jeanne d'Arc à Mulhouse) 77

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation pour l'organisation de la Fête du Nautisme (11 et 12 juin 2016) 79

Direction Interdépartementale des Routes

Arrêté n°2016-DIR-Est-S-68-029 du 13 mai 2016 autorisant des travaux de signalisation horizontale sur l'A36 81

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté 2016/G-53 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants session 2016 85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU *12 MAI 2016* PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

- - -

Aux termes de ses délibérations du 12 mai 2016, prise sous la présidence de ***M. Christophe MARX***, Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, représentant M. le Préfet du Haut-Rhin,

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 artisanat, commerce et très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015049-0008 du 18 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 donnant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/02/2016 portant délégation pour la présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin ;

VU la demande de permis de construire n° 068 224 15 50 119 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23 décembre 2015 à la Mairie de Mulhouse par la SNC LIDL en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne LIDL à MULHOUSE, 22 rue de Thann, et enregistrée en préfecture le 18 mars 2016 sous le n° 2016-04 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du HAUT-RHIN chargée de donner un avis sur la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission ;

APRES avoir entendu M.Romain PERCIE DU SERT, Mme Pauline WERLE et M.Christophe GUINOT ;

- - -

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région mulhousienne approuvé le 15 décembre 2007, et conforme au PLU approuvé le 21 janvier 2008,

CONSIDERANT que le projet est situé à Mulhouse, principale ville du département du Haut-Rhin qui est identifiée dans le SCOT comme un centre urbain à renforcer,

CONSIDERANT que le projet ré-utilise une friche et s'inscrit dans la cadre du projet de requalification du site D.M.C,

CONSIDERANT que le projet s'intègre parfaitement à l'environnement et notamment avec l'ensemble architectural des bâtiments proches de la friche DMC,

CONSIDERANT que le projet est le résultat d'une réflexion tripartite entre la société LIDL, la mairie de Mulhouse et la Société d'Equipement de la Région Mulhoousienne (SERM),

CONSIDERANT que le projet anticipe les évolutions à venir et pourra s'agrandir sur le foncier encore disponible en fond de parcelle,

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permet en parallèle une extension d'activité de l'entreprise CLEMESY,

CONSIDERANT que le flux généré par cette création pourra être intégré aisément par les infrastructures existantes,

CONSIDERANT que ce site bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun ainsi que de nombreux cheminements piétons et vélos,

CONSIDERANT que le projet assurera un rôle de pôle commercial de proximité pour les quartiers nord-ouest de Mulhouse, à la fois comme relais alternatif aux grandes surfaces et comme offre complémentaire,

CONSIDERANT que le projet prend en compte les critères relatifs au développement durable, tant sur les procédés éco-responsables que sur la gestion des eaux pluviales , des déchets , des emballages et consignes, et également la gestion des éventuelles nuisances,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

- - -

EN CONSEQUENCE émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin sous enseigne **LIDL** par la SNC LIDL à **MULHOUSE,**

par **: 6 votes favorables**

Ont voté à l'unanimité ***pour*** l'autorisation du projet :

- Mme Nathalie MOTTE, Adjointe au Maire de MULHOUSE, commune d'implantation ;
- M. Maurice GUTH, Représentant la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ;
- Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale du Haut-Rhin ;
- Mme Martine LAEMLIN, Représentante des Intercommunalités ;
- Mme Véronique AUGER, Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M.Jean Jacques BOTTE, Personnalité qualifiée consommation.

COLMAR, le 13 MAI 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à
Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat,
Télédoc 121 – Bâtiment SIEYES – 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L 752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de

chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. » .../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 ».

  Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R 752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

✓✓✓✓

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et
de la Coordination Administrative

ARRETE

du 17 mai 2016 portant

délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du sport,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU les codes de commerce et de la consommation,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016, portant nomination de Mme Brigitte LUX dans l'emploi de Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin à compter du 17 mai 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances préparés par les services placés sous son autorité et se rapportant aux politiques et missions énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Mme Brigitte LUX peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Sont exclues de la délégation ainsi prévue lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1er du présent arrêté :

- la signature de correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État,
- la signature de correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères,
- la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif,
- la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social,
- la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (L.472-1 du CASF)
- le financement des gérants de tutelle privés (Article R.472-8 du CASF)
- la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (Article L.851-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.))
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances au Préfet de Région.

Article 4 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 5 : L'arrêté du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, Directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim du directeur départemental est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 17 mai 2016

Le Préfet

Pascal LELARGE

ANNEXE :

Matières faisant l'objet de la délégation de signature
au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCES
A) EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE	
1) Gestion des ressources humaines	
Personnel titulaire et contractuel : toute décision relevant de l'échelon déconcentré	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
2) Gestion des moyens de fonctionnement et d'intervention du service	
Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) dans la limite de 300 000 euros, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement et à l'intervention du service	
3) Commission de réforme et comité médical	
Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
Arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental	Arrêté du 28 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 18 août 1982 Décret n°86-442 du 14 mars 1986
B) EN MATIERE DE COHESION SOCIALE	
1) Aide Sociale	
Dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L 111-3 et L 232-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	Article L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
Frais d'aide médicale de l'État mentionnés au titre V du livre II du CASF	Titre V du livre II du CASF
Allocation simple aux personnes âgées	Article L.231-1 du CASF
Allocation différentielle aux adultes handicapés	Article L.241-2 du CASF
Décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés	Articles L.111-3-1 et R.345-4 du CASF
Recours en récupération des prestations d'aide sociale	Articles L.132-8 à L.132-12 ; R.131-11 et R.131-12 du CASF
Instruction des contentieux en matière d'aide sociale	Articles L.134-1 à L.134-10 du CASF

2) Enfance	
Exercice de la tutelle des pupilles de l'État	Articles L.224-1 à L.224-12 du CASF
3) Protection des majeurs	
Instruction de la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs • financement des gérants de tutelle privés	Article L.472-1 du CASF Article R 472-8 du CASF
4) Veille sociale – Hébergement - Logement	
Mise en œuvre et pilotage du dispositif départemental de veille sociale	Article L.345-2 du CASF
Conventions et arrêtés attributifs de subvention en deçà du montant fixé par le préfet pour les dépenses d'intervention	Article L.345-1 du CASF
Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri	Article L.264-6 du CASF
Instruction des conventions relatives aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (ALT 1 et ALT 2)	Article L.851-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.)
Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) : Courriers, lettres ou rapports relatifs à la prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives	*Décret n°2008-187 du 26 février 2008 – arrêté n°2010-00147 du 20 avril 2010*
Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral : réservation de logements conventionnés aux personnes et familles prioritaires ; attribution de logements aux fonctionnaires.	Article L.441-1 et R.441-5 du CCH
Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1er relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.	Article L.441-2-3 du CCH
Décisions portant attribution de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) aux communes.	Article L 2335-15 du code général des collectivités territoriales
5) Handicap	
Décisions d'attribution de subvention à la MDPH.	Articles L 146-3 et L 146-4 Articles L 114-1 et L114-3 du CASF
Contrôle des centres ou établissements recevant des personnes handicapées dans le cadre du dispositif "Vacances adaptées organisées"	Article L.412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20 Ordonnance n°20106177 du23/02/2010 et article R.412-15 Code du tourisme modifié par l'art.349 du décret n°2010-344 du31/03/2010
Délivrance et décisions relatives au contentieux des cartes de stationnement pour personnes handicapées	Article L.241-3-2 du CASF

6) Demandeurs d'asile	
Conventions et arrêtés attributifs de subvention en deçà du montant fixé par le préfet pour les dépenses d'intervention	Articles R.348-1 à R 348-5 du CASF
7) Contrôle des établissements et services sociaux	
Actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.	Articles L.313-3 et suivants du CASF
Organisation des visites de conformité des établissements et services sociaux avec procès-verbal	Articles D.313-11 à D.313-14 du CASF
Suivi de carrière et évaluation du directeur de la Cité de l'Enfance à Colmar	Décrets n° 2005-1095 du 1er septembre 2005 modifié et n° 2012-749 du 9 mai 2012
8) Droits des femmes et égalité entre hommes et femmes	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
Tous documents et correspondances courants liés à ce domaine, notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	
9) Jeunesse, vie associative, égalité et intégration	
Décisions d'agrément consécutives à la réunion de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) et d'octroi de subventions au profit des associations de jeunesse et d'éducation populaire	Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 (art.19) Décret n° 2002-571 du 22 avril 2004 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives
Décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions définies dans le cadre de l'intégration des étrangers en situation régulière	Loi n°2016-274 du 7 mars 2016
10) Sport, équipement, accueil des mineurs	
Décisions d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations et des groupements sportifs	Décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015
Récépissés de déclaration d'ouverture des accueils collectifs de mineurs avec et sans hébergement (locaux	Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et

et séjours), injonctions et décisions d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, la fermeture temporaire ou définitive des locaux hébergeant des mineurs et décisions liées au fonctionnement des accueils	R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs Code de l'éducation et notamment les articles L.363.1 à L.363-3 et L.463-6
Décisions d'interdiction temporaires ou permanentes d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant prononcées à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer. Ces décisions sont consécutives à l'avis formulé par le CDJSVA réuni en formation spécialisée.	Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et L 133-6 Code de l'éducation et notamment les articles L.363.1 à L.363-3 et L.463-6
Décisions de suspension d'exercice prises en cas d'urgence à l'égard des personnes mentionnées au point précédent.	Code de l'action sociale et des familles (art. L.227-10)
Récépissés des déclarations d'éducateurs sportifs	Code du sport (art. L.212-11)
Décisions d'interdiction d'exercer et injonctions de cesser d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport à l'encontre des personnes dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Les décisions sauf urgence, sont consécutives à l'avis formulé par le CDJSVA réuni en formation spécialisée	Code du sport (art. L.212-1 à L.212-13)
Autorisations saisonnières de surveiller un établissement de baignade d'accès payant délivrées à du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)	Code du sport (art. a.322-10 et a.322-11)
C) EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS	
1) Santé animale	
Arrêtés organisant la lutte contre les maladies des animaux	Article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
Arrêtés allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux	Tous arrêtés interministériels pris pour l'application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés annonçant ou levant la mise sous surveillance d'animaux ou leur déclaration d'infection	Articles L.223-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime
Agrément des centres de rassemblement d'animaux faisant l'objet d'échanges internationaux	Article 17 de l'arrêté interministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires
Agrément des établissements d'importation ou d'hébergement après importation de poissons vivants et de leurs gamètes, de mollusques aquatiques vivants et	Article 9 de l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire

de leurs gamètes, et de crustacés aquatiques vivants	métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural
Arrêté précisant les conditions de mise en œuvre du contrôle et de la gestion des populations d'animaux sauvages vecteurs de la rage	Article R.224-18 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés portant attribution de la patente vétérinaire et médicale	Article D.224-64 du code rural et de la pêche maritime
Établissement d'une liste d'experts chargés d'évaluer la valeur des animaux, produits animaux et denrées dont l'élimination est prescrite par l'Administration	Arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
Arrêté préfectoral nommant les agents sanitaires apicoles	Arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
2) Protection des animaux	
Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum	Article R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté autorisant la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'introduction, l'importation, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits	Articles R.412.1 et R.412-2 du code de l'environnement
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	Article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif au dressage au mordant	Article L.211-17 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude, et établissement de la liste de ces personnes	Article R.211-5-5 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif à l'élevage ou à la vente ou à la présentation au public d'animaux de la faune sauvage	Articles L.413-2 et R.413-5 du code de l'environnement
Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des établissements détenant des animaux de la faune sauvage	Articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement
Agrément pour le transport des animaux vivants	Article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation d'expérimenter sur des animaux vivants	Article R.214-93 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements d'expérimentation animale	Article R.214-104 du code rural et de la pêche maritime
Cote et paraphe du registre des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques	Article 5 de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
3) Sous produits animaux et alimentation animale	
Agrément ou enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation	Article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime

animale, en application du règlement CE 183/2005 et CE 141/2007	
Agrément des établissements du secteur des sous-produits animaux, en application du règlement CE 1774/2002	Article 4 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
Dérogations concernant l'utilisation des sous-produits animaux, en application de l'article 23 du règlement CE 1774/2002	Article 12 de l'arrêté du 28 février 2008 sus cité
4) Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire	
Arrêtés octroyant l'habilitation sanitaire aux vétérinaires	Article R.203-4 du code rural et de la pêche maritime
Modification, suspension ou retrait de tout ou partie de la dite habilitation	Article R.213-15 du code rural et de la pêche maritime
Arrêtés fixant le montant des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires	Article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime
Attribution des mandats sanitaires	Article L.203-8 à L.203-11 et D.203-17 à D.203-21 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté fixant en cas d'urgence le montant des rémunérations des vétérinaires mandatés	Article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime
Établissement de la liste annuelle des vétérinaires mandatés dans le département	Article D.203-20 du code rural et de la pêche maritime
Établissement de la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines	Article D.211-3-1 du code rural et de la pêche maritime
5) Sécurité Sanitaire des Aliments	
Délivrance, suspension ou retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine ***Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet***	Article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime Article 2 de l'arrêté du 08 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un menace pour la santé publique ***Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet***	Article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime
Autorisation d'une distance de plus de 80 km dans le cadre de la dérogation à l'obligation d'agrément	Article 12 de l'arrêté du 08 juin 2006 sus cité
Autorisation, suspension et retrait d'autorisation des centres de collecte de cuirs et des tanneries	Article 17 de l'arrêté du 08 juin 2006 sus cité
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel, destruction d'un lot de produits non conformes	Article L.218-4 du code de la consommation

Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet	
Ordre de destruction, retrait, consignation ou rappel de lots de denrées ou d'animaux ***Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet***	Article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime
Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dont la mise en conformité n'est pas possible	Article L.218-5 du code de la consommation
Demande d'autorisation de mise sur le marché de lait cru	Article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production, de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final
Autorisations de commercialisation de gibier	Article 7 de l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation
Autorisation des ateliers de boucherie de remise directe à détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié (MRS)	Chapitre Ier de la section 1 de l'annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
Accord pour la réception d'intestins de bovins en provenance d'un abattoir destinés à la fabrication de cordages	Point b de l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
Autorisation de la sortie de cuirs de ruminants soumis à un test de dépistage des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) avant réception des résultats de ces tests	Point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 mars 1992 sus cité.
Autorisation des négociants pour l'acquisition, la livraison, la cession de carcasses ou parties de carcasses de bovins contenant de l'os vertébral matériel à risque spécifié (MRS)	Point B de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 mars 1992 sus cité.
Autorisation accordée à un site d'élevage pour la commercialisation des œufs de poules sur des marchés publics locaux situés à une distance supérieure à 80 km.	Article 9 du titre VII de l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
Autorisation de livraison de petites quantités de gibier sauvage à une distance supérieure à 80 kilomètres depuis le lieu de chasse.	Point 2 de la section II de l'annexe IV de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Validation de certaines procédures concernant les abattoirs et ateliers de découpe d'ongulés domestiques	Points 4 – 5 – 11 – 17 de la section I de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Agrément d'un abattoir d'ongulés domestiques en l'absence de station de nettoyage et désinfection des véhicules pour animaux dans l'enceinte de l'abattoir	Appendice 4 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation spécifique par rapport au local d'éviscération	Point 1 de la section I de l'annexe VI de l' arrêté

concernant les abattoirs de volailles et de lagomorphes	du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation d'abattage d'animaux malades ou suspects et d'animaux abattus dans le cadre de programmes d'éradication ou de lutte contre une maladie concernant les abattoirs de volailles et de lagomorphes agréés	Point 4 de la section I de l'annexe VI de l' arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Autorisation spécifique par rapport à la manipulation de la carcasse concernant les abattoirs de ratites	Point 3 de la section II de l'annexe VI de l' arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Dérogation individuelle concernant diverses dispositions applicables au lait cru et aux produits laitiers	Points 2 et 3 de l'annexe VIII de l'arrêté du 18 décembre 2009 sus cité
Délivrance des attestations relatives aux véhicules sous température dirigée	Article R.231-59-5 du code rural et de la pêche maritime
Reconnaissance des laboratoires	Article R.202-23 du code rural et de la pêche maritime
Désignation de la personne qualifiée pour contrôler les laboratoires reconnus	Article R.202-28 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des établissements pratiquant des échanges intracommunautaires	Article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance de l'agrément pour l'exportation des produits animaux ou d'origine animale	Article R.236-4 du code rural et de la pêche maritime
6) Environnement	
Établissement du récépissé de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement	Article R.512-49 du code de l'environnement
Établissement du récépissé suite à déclaration informant du transfert d'une installation classée ou suite à modification apportée à l'installation déclarée	Article R.512-54 du code de l'environnement
7) Concurrence, consommation et répression des fraudes	
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ***Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet***	Article L.218-3 du code de la consommation
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ***Sous réserve de l'information préalable de M. le Préfet***	Article L.218-4 du code de la consommation
Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé	Article L.218-5 du code de la consommation
Suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat jusqu'à mise en conformité avec la réglementation en vigueur	Article L.218-5-1 du code de la consommation
Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant	Article L.218-5-2 du code de la consommation

Suspension de la mise sur le marché d'un produit dans l'attente de réalisation de ces contrôles	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable	Article L.218-5-2 du code de la consommation
Obligation de faire figurer les mentions prévues au premier alinéa de l'article L.221-1-2 (informations sur les risques du produit) sur les produits, leurs emballages ou les documents les accompagnant.	Article L.218-5-3 du code de la consommation
Suspension de la mise sur le marché et retrait d'un produit mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit jusqu'à mise en conformité	Article L.218-5-4 du code de la consommation
Mesures d'urgence ou suspension d'une prestation de services pour une durée n'excédant pas 3 mois (renouvelable) en cas de danger grave et immédiat lié à cette prestation Possibilité de subordonner la reprise de la prestation au contrôle d'un organisme indépendant désigné	Article L.221-6 du code de la consommation
Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés	Article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 sur les produits surgelés
Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés	Articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine
Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière	Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière
Suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements	Article 6 de la loi du 02 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n°55-771 du 21 mai 1955
Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages	Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés
Immatriculation des fromageries	Arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un N° d'immatriculation aux fromageries
Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires
Déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets	Article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets
Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques	Article R.5131-7 du code de la santé publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
La Coordination Administrative

ARRETE

du 17 mai 2016 portant

délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016 portant nomination de Mme Brigitte LUX dans l'emploi de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, à compter du 17 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 104 : Intégration et accès à la nationalité
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 157 : Handicap et dépendance
- 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 : Immigration et asile
- 304 : Inclusion sociale et protection des personnes
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 € pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 € pour les études (titres III et IV)
- 50 000 € pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 € pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 3 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

L'original de cette décision est adressé au préfet et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Mme Brigitte LUX peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels elle aura subdélégué sa signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet tous les trimestres. Un bilan de gestion annuel est établi en fin d'année budgétaire. S'agissant spécifiquement du programme 333 – Action 1, un compte rendu d'utilisation des crédits devra être remis au préfet tous les mois.

Article 6 :

L'arrêté du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Anne JEANJEAN, directrice adjointe, chargée d'assurer l'intérim du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 mai 2016

LE PREFET

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections - MW

ARRETE
N° 2016- 139 du 18/05/2016
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

« ***SASU H&F Community Business***»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, présenté le 17 mai 2016 par la société en cours d'immatriculation au RCS, dénommée « ***SASU H&F Community Business***», dont le siège social est situé au 5, rue de l'Industrie à Kingersheim (68260), et représentée par son président et associé unique **M. Hicham HALFYA**, né le 08/11/1977 à Casablanca (Maroc), en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur établie le 12/05/2016 par M. Hicham HALFYA, en sa qualité de dirigeant et associée unique détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les statuts de la société dénommée « ***SASU H&F Community Business***», *(identifiant SIREN 820 099 000)* établis le 15 avril 2016 et la déclaration (*modèle MO)* de création de la société déposée au CFE de la CCI de Mulhouse, en vue de son immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société dénommée « ***SASU H&F Community Business***», dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social et que ses locaux, appartenant à la SCI « *Gluck AM* » (RCS Mulhouse TI 799 943 063), sont mis à la disposition de la SASU précitée pour l'exercice de son activité de domiciliataire d'entreprises ;

CONSIDERANT que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

A R R E T E

Article 1er : La société en cours d'immatriculation au RCS, dénommée « ***SASU H&F Community Business***», (enseigne : « *Vision@ris*, *Mogador Déco*, *HF Services* ») dont le siège social est situé au 5, rue de l'Industrie à Kingersheim (68260), et représentée par son président M. Hicham HALFYA, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇨ l'établissement principal, situé au 5, rue de l'Industrie à Kingersheim.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2016-22**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois.**

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce, et dont les termes sont reproduits en annexe du présent arrêté. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle), aux Présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2016-139 du 18/05/2016
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal (*26, avenue de la Liberté à Colmar*) de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-123-6 du 3 mai 2010 modifié, portant renouvellement de l'habilitation pour une période de six ans, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* », situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar (68000), représentée par sa gérante Mme Catherine GABRIEL, épouse LIGUTI (habilitation N°10.68.27) ;

VU la demande déposée le 21 avril et complétée le 18 mai 2016 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Libres de Colmar*» (RCS Colmar 388 459 968), dont le siège social est situé au 26, avenue de la Liberté à Colmar (68000), et représentée par sa gérante, Mme Catherine GABRIEL, épouse LIGUTI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé également au 26, avenue de la Liberté à Colmar ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement principal, ayant comme enseigne « *Pompes Funèbres Roc'Eclerc* » et relevant de la société à responsabilité limitée à associé unique (Sàrlu) dénommée « *Pompes Funèbres Libres de Colmar* », représentée par sa gérante Mme Catherine GABRIEL, épouse LIGUTI, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 26, avenue de la Liberté à Colmar (68000), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16-68-27.**

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de six ans, est valable du **03/05/2016 au 03/05/2022.**

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016110-SPAE-0040 du 20/04/2016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tiffanie GODARD

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Tiffanie GODARD née le 26/04/1987 à SAINT MAURICE et domiciliée professionnellement au 80, rue du général de Gaulle - 68690 MOOSCH.

Considérant que Madame Tiffanie GODARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tiffanie GODARD, docteur vétérinaire, n° d'ordre 24993 administrativement domiciliée au 80, rue du général de Gaulle - 68690 MOOSCH.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Tiffanie GODARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Tiffanie GODARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 20 avril 2016

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2016-113-SPAE-0042 du 22 avril 2016

Portant autorisation d'utiliser des farines de poisson, de la farine de sang et des protéines animales transformées de non-ruminants dans la fabrication d'aliments destinés aux poissons

---

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le code rural, notamment son article L.235-1 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par la société KOWA BAITS, le 17 décembre 2015, sollicitant une autorisation pour un établissement du secteur de l'alimentation animale;

Considérant que la condition de ne produire aucun aliment ou prémélange destiné à l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les poissons est respectée ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – L'établissement KOWA BAITS sis 2B rue de la gare – 68 740 BALGAU est autorisé à utiliser des farines de poisson, de la farine de sang et des protéines animales transformées de non-ruminants pour la fabrication d'aliments composés pour les poissons, conformément au dossier de demande d'agrément.

Art. 2 – En cas de constat de non respect des conditions d'utilisation fixées par le règlement n°999/2001 et l'arrêté du 23 avril 2007 susvisés, l'autorisation mentionnée à l'article est suspendue.

Art. 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Fait à COLMAR le 22 avril 2016,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-116-SPAE-0043 du 25 avril 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Nathalie ANGE le 13 avril 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Nathalie ANGE remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – Madame Nathalie ANGE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 13 A rue des trèfles – 68190 ENSISHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de ENSISHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 25 avril 2016,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.
L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.
Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.
L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.
Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage
Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.
Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.
Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.
Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.
Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.
Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.
En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.
En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;
Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.
Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.
Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.
Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.
Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.
Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.
Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.
Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.
Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.
Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.
Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.
Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-116-SPAE-0044 du 25 avril 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Arlette VOGEL le 15 avril 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Arlette VOGEL remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – Madame Arlette VOGEL est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue du chant des oiseaux – 68730 BLOTZHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BLOTZHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 25 avril 2016,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.
L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.
Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.
L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.
Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage
Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.
Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.
Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.
Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.
Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.
Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.
En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les

programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.
En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;
Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.
Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.
Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.
Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.
Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.
Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.
Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.
Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.
Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.
Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.
Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.
Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et
Environnement

Arrêté n° 2016120-SPAE-0045

ORDONNANT LE RETRAIT D'ANIMAUX

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.205-1, L.214-3, L.214-23, R.214-17, R.215-4, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36 et R.228-8 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.654-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 99-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 28 avril 2016 ;

Considérant la présence de 27 chiens de race Beagle et de 16 chiots de même race dans la maison d'habitation de Madame Marie-Christine IMFELD, au 2 b rue des champs, 68220 LEYMEN constatée au cours de l'inspection du 29 avril 2016 ;

Considérant les mauvaises conditions de détention des chiens détenus par Madame Marie-Christine IMFELD, au 2 b rue des champs, 68220 LEYMEN constatées au cours de l'inspection du 29 avril 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – Les chiens de race Beagle suivants :

Nom	N° puce électronique	N° Tatouage	Date de naissance	Sexe
BEAU	250269801371427	2FDK945	01/07/2006	Mâle
BIJOU I		2FDK947	01/07/2006	Femelle
TIMO	250269801287507	2CHC495	24/08/2002	Mâle
FANFAN	250269801472125		01/01/2010	Femelle
IRIS des cristaux des montagnes	250269810029400		08/02/2013	Femelle

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

HELENE JOY	250269810032157	2GZR304	31/03/2012	Femelle
	250269810037213	2GZR300	31/03/2012	Mâle
IDYLLE	250269810119803		25/09/2013	Femelle
ISKO-MOELY des cristaux des montagnes	250269810114583		30/09/2013	Mâle
JOY-ISMY des cristaux des montagnes et ses 4 chiots non identifiés nés le 28/03/2016	250269810320530		02/04/2014	Femelle
JOYCE OF MINE des cristaux des montagnes	250269810609764		17/09/2014	Mâle
JEWEL OF DESIRE des cristaux des montagnes	250269810609528		17/09/2014	Femelle
LEEROY des cristaux des montagnes	250269810591437		14/03/2015	Mâle
LIFE SHINING IN LOVE des cristaux des montagnes	250269606457006		08/07/2015	Femelle
LIVING LIGHT des cristaux des montagnes	250269606476751		08/07/2015	Femelle
LEGEND OF THE SILVER MOON des cristaux des montagnes	250269606471507		12/07/2015	Mâle
LET ME SHINE des cristaux des montagnes	250269606463189		08/07/2015	Mâle
LUCRO MUNDUS des cristaux des montagnes	250269606582052		01/10/2015	Mâle
LITINA PULCHRA des cristaux des montagnes	250269606573008		01/10/2015	Femelle
CARRA des cristaux des montagnes	250269602157461		16/07/2007	Femelle
DILYA et ses 2 chiots non identifiés, nés le 03/04/2016	250269602447468		20/07/2008	Femelle
YASMINA et ses 5 chiots non identifiés nés le 18/03/2016	756098100537032		28/03/2011	Femelle
Inconnu	616093900112616		Inconnue	Mâle
Inconnu	616093900104095		Inconnue	Femelle
AMOUR	250269801371382 (non lu)	2 EML 319	12/06/2005	Femelle
SAMICA	616093900072432		05/12/2013	Femelle
SUKA et ses 5 chiots non identifiés nés le 28/03/2016	941 000013673969		11/09/2011	Femelle

détenus au 2 b rue des champs, 68220 LEYMEN, par Madame Marie-Christine IMFELD sont confiés à la SPA de Mulhouse, 21 rue Edouard Singer, 68100 MULHOUSE.

Article 2 – Ce retrait est effectué pour une durée de 3 mois maximum dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale.

Article 3 – Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, Mme IMFELD reste propriétaire de ses animaux. Si une vente ou une cession d'un animal confié à la SPA de Mulhouse est envisagée par Mme IMFELD, la sortie de la SPA de Mulhouse devra être autorisée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. La SPA de Mulhouse sera informée de cette décision.

Article 4 – La SPA de Mulhouse est chargée d'assurer l'entretien et le soin de ces animaux. Conformément à l'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime, les frais de garde découlant de ce retrait sont à la charge de la propriétaire des animaux.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, Monsieur le maire de LEYMEN, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 29 avril 2016

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,

Dr vét. Guillaume GERBIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-120-SPAE-0046 du 29 avril 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Céline DOGAN le 25 avril 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Céline DOGAN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – Madame Céline DOGAN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 36 rue du 57ème régiment de transmission – 68100 MULHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Cacatoes petit huppe jaune (***Cacatua sulphurea***)

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de MULHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 29 avril 2016,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.
L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.
Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.
L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.
Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage
Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.
Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.
Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.
Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.
Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.
Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.
En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;
Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.
Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.
Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.
Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.
Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.
Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.
Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.
Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.
Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.
Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.
Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.
Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.
Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2016-120-SPAE-0047 du 29 avril 2016

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Swen KALSKI le 25 avril 2016;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Swen KALSKI remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Swen KALSKI est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 22 rue du sénateur Brom – 68730 BLOTZHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (***Ara ararauna***)

La DDCSPP met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de BLOTZHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 29 avril 2016,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.
L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.
Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.
L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.
Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage
Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.
Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.
Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.
Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.
Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.
Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.
Les animaux sont observés au moins quotidiennement.
Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.
Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.
A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.
En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.
Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.
Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.
L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.
Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.
Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.
L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipement sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;
Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.
Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.
La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.
Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.
Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.
Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.
Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils on accès.
Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.
L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.
Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.
Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.
Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.
Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.
Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.
Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.
Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.
Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.
Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.
Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.
Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016124-SPAE-0049 du 04/05/2016

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Brian CLANCY

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Brian CLANCY domicilié professionnellement au 21, rue Edouard Singer - 68100 MULHOUSE.

Considérant que Monsieur Brian CLANCY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Brian CLANCY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 23730 administrativement domicilié au 21, rue Edouard Singer - 68100 MULHOUSE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est délivrée pour la période du 17 mai 2016 au 3 juin 2016, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Brian CLANCY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Brian CLANCY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 4 mai 2016

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016132-SPAE-0053 du 11/05/2016

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aude MONFORT

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-SG-02 du 15 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Aude MONFORT née le 05/06/1990 à BELFORT et domiciliée professionnellement au 4, faubourg de Belfort - 68700 CERNAY.

Considérant que Madame Aude MONFORT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aude MONFORT, docteur vétérinaire, n° d'ordre 27907 administrativement domiciliée au 4, faubourg de Belfort - 68700 CERNAY.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Aude MONFORT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aude MONFORT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
D.D.C.S.P.P.
68
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
Pour la directrice par intérim et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2016 138-1 du 17 mai 2016

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

---

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 - 0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;

VU l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :
La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :
Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD,** Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN ou son intérimaire
M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général ou son intérimaire
M. Daniel RUNSER ou son intérimaire
M. Romain COURTET ou son intérimaire
M. Alain PARISOT ou son intérimaire
M. Philippe THENOZ ou son intérimaire
M. Dominique WEINLING ou son intérimaire

Article 3 :
Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :
Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
Secrétariat Général	**Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau** Budget, Logistique et Documentation **Mme Isabelle STENGER** Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Sylvie RUHLMANN**, Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Martine VALERY**, Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Agnès HOTZ**, Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Sylvie CAILLEBOTTE**, Chef du Bureau Communication et Formation
Service Habitat et Bâtiments Durables	**Mme Cécile ALBRECH**, Adjointe au Chef de Service **M. Richard PISZEWSKI**, Chef du Bureau Immobilier de l'Etat **M. Jean LHOMME,** Adjoint au chef du Bureau Immobilier de l'Etat **M. Guillaume DUROUSSEAU**, Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville **Mme Claire TISSIER**, poste partagé Bureau Immobilier de l'Etat et Bureau Habitat Indigne ANAH (validation CHORUS uniquement) **M. Olivier TARAUD**, Chef du Pôle Habitat
Service Transports, Risques et Sécurité	**M. Yves BELORGEY**, Adjoint au Chef de Service **Mme Karine JACOBERGER**, Chef du Bureau Éducation Routière **Mme Marie-Madeleine JONAS**, Bureau Sécurité Routière et Coordination **Mme Marie-Josée PIERRE**, Bureau Sécurité Routière et Coordination
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	**M. Philippe NOUZILLE**, Adjoint au Chef de Service **M. Philippe LE TORRIELLEC**, Chef du Bureau d'Appui Territorial **Mme Frédérique ANCEL**, Bureau ADS et Fiscalité/Animation (validation CHORUS uniquement) **M. Michel VILLING**, Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales. **M. Marcel KOCH**, Chef du Bureau ADS et Fiscalité
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	**M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN **M. Christophe KAUFFMANN**, Adjoint au chef de service. **M. Jean BLUM**, Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques **M. Jean-Pierre MARCHAND**, Chef par intérim du Bureau Nature, Chase et Forêt **M. Patrick THIRION**, Bureau Risque Inondation et Ouvrages Domaniaux **Mme Marie-Christine BRAULT**, Bureau Nature, Chasse, et Forêt (validation CHORUS uniquement)
Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication	**M. Christian MICHEL,** adjoint au chef du SIDSIC

Article 5 :
Habilitation est donnée dans Chorus DT aux agents dont les noms suivent :

En qualité de	Agents
Service gestionnaire	**Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau** Budget, Logistique et Documentation **Mme Isabelle STENGER,** Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Sylvie RUHLMANN,** Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Martine VALERY,** Bureau Budget, Logistique et Documentation

Gestionnaire valideur	**M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général** **Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau** Budget, Logistique et Documentation
Gestionnaire facture	**Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau** Budget, Logistique et Documentation **Mme Isabelle STENGER,** Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Sylvie RUHLMANN,** Bureau Budget, Logistique et Documentation **Mme Martine VALERY,** Bureau Budget, Logistique et Documentation

Article 6 :
Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO,** chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER,** adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 7 :
L'arrêté n° 2016 27 - 2 du 27 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 17 mai 2016

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Thierry GINDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRÊTÉ
du 17 mai 2016

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.212-3 et suivants, R.212-26 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 960308 du 4 mars 1996 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 992329 du 24 septembre 1999 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 18 février 2014 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue ;

VU les avis émis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement, réalisées du 16 juin au 16 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Rhin-Meuse du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue, concernant 68 communes du Haut-Rhin ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2015 ;

VU l'avis rendu le 29 juillet 2015 par la commission d'enquête à l'issue de la mise à disposition du public ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau en séance du 7 octobre 2015 adoptant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue compte tenu des avis exprimés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 novembre 2015

VU le courrier du 16 décembre 2015 du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue sollicitant l'approbation du SAGE ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue est approuvé.
Il est composé des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ses annexes,
- le règlement et ses documents graphiques.

Article 2 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue approuvé est transmis aux :

- Maires des communes intéressées,
- Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
- Président du Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Haut-Rhin,
- Président du Comité de Bassin Rhin-Meuse,
- Préfet coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse.

Article 3 :

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue approuvé, accompagné de la déclaration établie en application de l'article L.122-10 2ème du code de l'environnement ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public à la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 2ème du code de l'environnement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fait l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Haut-Rhin. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet ou le SAGE peut être consulté. Il est mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 992329 du 24 septembre 1999 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la commission locale de l'eau.

Fait à Colmar, le 17 MAI 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

SAGE de la Largue

Déclaration environnementale

PARTENARIAT

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SAGE LARGUE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SMARL

Sommaire

I. Préambule 2
II. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations 2
A. Rapport environnemental 2
- Amendement du SAGE suite à l'avis de l'autorité environnementale 3
B. Prise en compte des consultations 4
III. Justification des choix opérés dans le SAGE Largue 5
IV. Mesures destinées à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement 7

I. Préambule

L'article R.212-42 du Code de l'Environnement stipule que :
« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (...) ».

Par ailleurs, l'article L. 122-10 impose à l'autorité qui a arrêté le SAGE de mettre à disposition du public :

1. le SAGE
2. une déclaration résumant :
   - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
   - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées,
   - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Il est rappelé que, en application de l'article R. 212-35 du Code de l'Environnement : « la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est conduite par le Président de la Commission Locale de l'Eau ».

II. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi que des avis des consultations

A. Rapport environnemental

La procédure de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue est soumise à la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L122-6 du code de l'environnement.

La CLE a sollicité dès septembre 2011, après validation de l'état initial du SAGE Largue, une lettre de cadrage de l'évaluation environnementale, auprès de l'autorité environnementale. Ce cadrage est composé des parties suivantes :

1) -rappel de la réglementation et des objectifs de l'évaluation environnementale
2) enjeux environnementaux à prendre en compte sur le territoire du SAGE,
3) degré de précision du rapport environnemental.

Il identifie les enjeux prioritaires suivants :

- l'atteinte de la bonne qualité écologique et chimique des eaux superficielles (respect des échéances prévues par le SDAGE), en réduisant la pollution par les rejets d'émissions de substances chimiques polluantes, notamment d'origine industrielle et agricole et les rejets d'assainissement
- la bonne répartition des débits sur la rigole de la Largue avec VNF (Voies Navigables de France)
- La gestion raisonnées des nombreux étangs et plans d'eau,
- la préservation et la reconquête des espaces naturels et de la naturalité des cours d'eau

- la protection des espèces et des habitats à l'intérieur des sites natura 2000,
- la réduction des risques inondation et coulées d'eaux boueuses.

Ce cadrage environnemental, établi en mars 2012 a permis, dès la phase de rédaction, d'intégrer les enjeux prioritaires et d'étudier précisément ces éléments dans le cadre des commissions thématiques de la Commission Locale de l'Eau.

Un rapport d'évaluation environnementale a été rédigé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue et validé le 18 Février 2014. Le contenu du rapport environnemental est encadré par l'article R122-20 du code de l'environnement et comprend:

- l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- la justification du SAGE et l'exposé des alternatives ;
- l'analyse des effets du SAGE ;
- les mesures correctives et de suivi du SAGE ;
- la méthode d'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique.

Par sa nature, les incidences du projet de SAGE sur l'environnement sont essentiellement positives.
En effet, les principales actions de ce projet visent à :

- Rétablir et préserver la bonne qualité des eaux de surface
- Garantir une bonne qualité des eaux souterraines afin de permettre une bonne qualité des eaux potables
- Assurer la pérennité quantitative des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable
- Garantir un débit optimum au maintien de la vie aquatique et de toutes les fonctionnalités des cours d'eau
- Prévenir les inondations
- Retrouver les équilibres écologiques des cours d'eau
- Protéger et reconquérir les zones humides
- Optimiser la gestion des étangs et limiter la création de nouveaux étangs.

La mise en œuvre du SAGE Largue ne nécessite pas de mesures d'évitement ni de mesures de compensation de ses effets, vu que les incidences du Schéma sont significativement positives. Une précaution particulière dans la mise en œuvre de certaines actions du SAGE garantira l'absence des rares incidences négatives non significatives.
Une cohérence entre le SAGE de la Largue et les autres plans et programmes a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et finalement démontrée lors de l'évaluation environnementale.

• Amendement du SAGE suite à l'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 10 décembre 2014. Les diverses remarques préalablement transmises par M. le Sous-Préfet d'Altkirch et les services de la Direction Départementale des Territoires, ont fait l'objet d'une attention particulière et conduit à un amendement du SAGE approuvé par la CLE réunie en séance plénière le 12 novembre 2014.

Modifications du SAGE suite à l'avis de l'autorité environnementale :

- Complément sur la situation de l'assainissement dans l'état initial du SAGE,

- Complément sur l'organisation de la production et la distribution d'eau potable, renseignement sur les transferts d'eau potable à l'échelle du bassin versant.
- Précision des rappels réglementaires dans les objectifs du SAGE sur l'assainissement collectif.
- Précision des rappels réglementaires dans les objectifs du SAGE sur l'assainissement non collectif.
- Précisions de la disposition relative aux boues d'épuration
- Modification du tableau des indicateurs de suivi pour prendre en compte l'évolution des pesticides dans les eaux souterraines

B. Prise en compte des consultations

La consultation des collectivités et chambres consulaires, visant à soumettre le projet de SAGE à l'avis des assemblées délibérantes s'est déroulée du 16 juin 2014 au 16 octobre 2014. Sur les 100 assemblées consultées, 27 ont émis un avis :

- 18 avis favorables
- 2 avis favorables avec remarques
- 4 avis favorable avec réserve
- 3 remarques ou demande de modification sans avis

A l'issue de cette consultation, la CLE a validé lors de sa séance plénière du 12 novembre 2014 les modifications précisant certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Largue, ainsi qu'un article du règlement, pour prendre en compte les remarques et avis issus de la consultation ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

L'enquête publique, visant à soumettre de le projet du SAGE à l'avis du public, s'est tenue du 20 juin au 21 juillet 2015. Le commissaire enquêteur a rendu son procès-verbal d'enquête publique. La CLE a réuni sa commission technique « zones humides », le 11 septembre 2015, à Diefmatten, pour étudier les remarques de l'enquête concernant la protection des zones humides. La CLE a proposé les modifications de la disposition relative à la protection des zones humides prioritaires ainsi que les modifications de cartographie des zones humides dans le cadre du mémoire en réponse, validé le 07 octobre 2015, et transmis au commissaire enquêteur.
Le Commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions de l'enquête publique à la CLE, assortis d'un avis favorable avec recommandation, validant ainsi la modification proposée par la CLE

III. Justification des choix opérés dans le SAGE Largue

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (SMARL) mène depuis 1992 une politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur la globalité du bassin versant. Dans cette optique, le SMARL a demandé la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant de la Largue dès 1993.
Le périmètre du SAGE Largue a été défini en 1996 par arrêté préfectoral et la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constitué le 12 août 1996. Après deux années de travaux en commissions et une année de procédure de consultation, le SAGE de la Largue a été approuvé par M. le Préfet le 24 Septembre 1999.

La dizaine d'années de mise en œuvre du SAGE de la Largue a permis entre autre :

- La diminution des prélèvements VNF pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin : amélioration des étiages de la Largue: atteinte de l'objectif de 300 L/s à Illfurth
- L'entretien et renaturation des cours d'eau : rétablissement des trames vertes.
- L'aménagement des ouvrages et optimisation des continuités biologiques et des crues.
- La limitation de la création de nouveaux étangs et réalisation d'un guide pour la bonne gestion des étangs.
- La protection de l'ensemble des captages d'eau potable par une déclaration d'utilité publique.
- La création d'une exposition itinérante pour communiquer et sensibiliser le grand public sur l'eau, etc....

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi que la mise à jour du SDAGE Rhin ont induit le lancement de la révision du SAGE de la Largue, menée par la CLE et portée par le SMARL en janvier 2011.
La Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Largue a décidé de mener la révision du SAGE en se basant sur le processus d'élaboration d'un nouveau SAGE. Les différentes étapes d'élaboration du SAGE : Etat initial, Diagnostic, Tendances et Scenarii, choix de la Stratégie et Produits du SAGE ont été abordées dans le cadre de trois commissions de travail (Environnement, Société et Economie) qui se sont réunies huit fois chacune. Le calendrier et le nombre de réunion de travail est présenté dans le diagramme ci-dessous.

Figure 1 : étapes de la révision du SAGE, calendrier

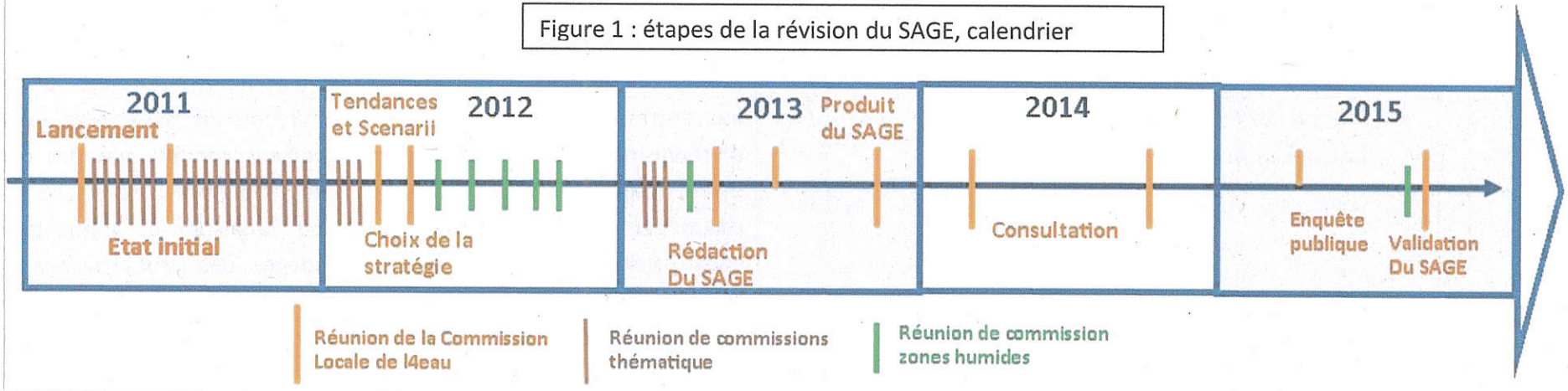

La réalisation de l'état initial et du diagnostic, faisant le lien entre l'état des eaux, les pressions et usages, a permis de révéler, durant les travaux des commissions thématiques, les grands enjeux du SAGE ainsi que la panoplie d'actions à mettre en œuvre. Dans l'étape tendances et scenarii, sur la base de cette panoplie d'action, un « scénario + » et un « scenario - » ont été composés par les groupes de travail pour chaque thématique. La rédaction des différentes actions s'est faite, point par point, par les commissions thématiques à la lumières des incidences des différentes actions sur les composantes environnementales liées à l'eau ainsi que sur les autres composantes de l'environnement (Santé, Sol, Déchets, Air).

Le choix de la stratégie a consisté pour chaque thème au choix entre les deux scenarios par la Commission Locale de l'Eau. Les grandes lignes stratégiques énoncent l'orientation globale du document (encadré à droite).

Lors de la rédaction du SAGE, le processus d'évaluation environnementale a permis d'ajuster les dispositions pour garantir une incidence positive effective tout en s'assurant de l'absence d'incidences négatives significatives sur les autres compartiments environnementaux.

Cette stratégie s'est déclinée en 31 Objectifs répartis dans les 4 thèmes que sont la « Qualité des eaux », la « Quantité des Eaux », le « Fonctionnement des milieux aquatiques » et les « Enjeux transversaux ».

Grandes lignes stratégiques du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a souhaité profiter de cette révision obligatoire pour doter le schéma d'une réelle valeur ajoutée.

Le SAGE se doit d'être l'outil de la mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau préventive comme le demande le SDAGE dans sa disposition T6-O1.1-D4 « Les SAGE devront mettre en application le principe de prévention et d'intervention à la source, en donnant la priorité aux actions qui en découlent. Les actions palliatives ne pourront être d'une manière générale que des mesures d'accompagnement, sans préjuger de la satisfaction des obligations légales et réglementaires imposant néanmoins la réalisation de certaines actions curatives. »

Les membres des commissions thématiques ont, pour les problématiques propres à leurs domaines, confirmé la nécessité d'un traitement des problèmes à la source, le plus en amont possible.

La Commission Locale de l'Eau déplore le manque de concertation dans la résolution des problématiques locales, notamment d'inondations. La CLE révèle la nécessité de développer une concertation efficace entre les différents acteurs du territoire afin de trouver les solutions à la source des problèmes pour une viabilité à long terme.

Le retour sur la mise en œuvre de 1999 à 2011 du SAGE, a montré l'importance du SMARL, structure porteuse du SAGE, qui a permis d'améliorer la qualité des cours d'eau en travaillant sur l'hydromorphologie. La résolution des nouvelles problématiques mise à jour lors de la révision du SAGE impose d'étendre la réflexion sur l'eau aux autres acteurs, par exemple aux communes dans leurs projets d'urbanisme, dans la gestion des traversées communales des cours d'eau, dans l'entretien des surfaces imperméabilisées. Le rôle prépondérant du maintien en herbe pour la gestion de la qualité des eaux souterraines, des zones d'épandages des crues vis-à-vis du contexte économique et réglementaire agricole, a poussé la réflexion sur la pérennisation d'un système d'élevage dans laquelle l'herbe est valorisée.

IV. Mesures destinées à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Une soixantaine d'indicateurs ont été établis et validés par la CLE, le 18 Février 2014.

Ces indicateurs ont été regroupés par thématique :

- Qualité des eaux de surface
- Qualité des eaux souterraines
- Quantité des eaux : Etiages
- Quantité des eaux : Inondations
- Quantité des eaux souterraines
- Milieux Aquatiques : Cours d'eau
- Milieux Aquatiques : Zones Humides
- Milieux Aquatiques : Etangs et plan d'eau de Courtavon
- Enjeux Transversaux.

Pour chaque indicateur la CLE a précisé dans le SAGE son unité, l'origine des données ainsi que sa périodicité de mise à jour. Ces indicateurs seront renseignés périodiquement et apparaitront dans les bilans annuels de la Commission Locale de l'Eau.

Contact :
Structure Porteuse du SAGE :
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux
13 rue de Sainte Barbe
68210 ALTENACH
tel : 03 89 08 04 66
email : smarl@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 12 MAI 2016

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l' ASC Mulhouse-Riedisheim en date du 24 février2016 ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France

ARRETE

Article 1er :

L'A.S.C MULHOUSE-RIEDISHEIM, représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser la « sélective nationale de canoë-kayak » les samedi 4 et dimanche 5 juin 2016 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10.000 (commune de Rixheim) et PK 13.000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation
- appel à une extrême vigilance

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10.000 (commune de Rixheim) et PK 13.000 (commune de Rixheim),

- le samedi 4 juin 2016 de 13h00 heures à 19 heures,
- le dimanche 5 juin 2016 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 3 :

L'A.S.C Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l' A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de VNF

Fait à Colmar, le 12 MAI 2016

Le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 12 MAI 2016

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 06 mai 2016 par le Lycée jeanne d'Arc de Ribeauvillé

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Le Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse est autorisé à organiser la cinquième édition des luges nautiques , les mardi 24 mai, lundi 30 mai, mardi 31 mai et jeudi 02 juin 2016 sur le Rhin canalisé entre les PK 173,000 (Village-Neuf) et 173,280 (Village-Neuf).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

un appel à la vigilance

- **le mardi 24 mai 2016 - de 09 heures à 12 heures**
- **le lundi 30 mai 2016 de 09 heures à 12 heures**
- **le mardi 31 mai 2016 de 09 heures à 12 heures**
- **le jeudi 02 juin 2016 de 09 heures à 12 heures**

sur le Rhin canalisé entre les PK 173,000 (Village-Neuf) et 173,280 (Village-Neuf)

Article 3 :

Le Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Lycée Jeanne d'Arc de Mulhouse qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 12 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 12 MAI 2016

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'association Rhône au Rhin Plaisance en date du 22 février 2016 ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

L'association Rhône au Rhin Plaisance est autorisée à organiser la Fête du Nautisme les samedii 11 et dimanche 12 juin 2016 sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et 225,600 (Biesheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

un arrêt de navigation

- le samedi 11 juin 2016 de 14 heures à 18 heures
- le dimanche 12 juin 2016 de 09 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

sur le Rhin canalisé entre les PK 225.000 (Vogelgrun) et PK 225,600 (Biesheim).

Article 3 :

L'association Rhône au Rhin Plaisance se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'association Rhône au Rhin Plaisance qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Vogelgrun
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de VNF

Fait à Colmar, le 12 MAI 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-029

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau routier national, hors agglomération

A36 – entre les PR 110+000 et 118+500 – Travaux de signalisation horizontale

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est :

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que

possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	**A36**	
PR + SENS	Entre les PR 110+000 et 118+500 dans les 2 sens	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de signalisation horizontale	
PERIODE GLOBALE	Du mardi 17 au vendredi 27 mai 2016 de 7h00 à 17h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, en chantier fixe par bonds	
SIGNALISATION TEMPORAIRE PAR FIXE	Mise en place par : **CEI de Rixheim**	Sous la responsabilité de : **District de Mulhouse / CEI de Rixheim**

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	PR et sens	Mesures d'exploitation
Du mardi 17 mai 2016 au vendredi 27 mai 2016 de 7h00 à 17h00	Entre les PR 110+000 et PR 118+500 dans les 2 sens	La voie de droite ou de gauche sera neutralisée par alternance, dans un sens puis dans l'autre, à l'aide de flèches lumineuses de rabattement, en chantier fixe par bonds.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
-publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Baldersheim, Ottmarsheim et Sausheim ;
-affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
-diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et des radios locales.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant en fin d'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Baldersheim, Ottmarsheim et Sausheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de Police de la DDPAF68,
Monsieur le Commandant de Police de la Douane allemande (BPOLI Weil am Rhein)
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 13 MAI 2016

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n° 2016/G-53 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants
Session 2016

Le Président,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU l'arrêté 2015/G-71 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2016 en date du 30 juin 2015 ;

VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 27 avril 2016 ;

VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2016 du concours d'accès à l'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

CRON Sophie			
DALLE Mélanie			
DECOURTIL Morgane			
DESBIENS Audrey			
DOCHIER Pauline			
EHRSAM Sophie	29A rue de Sainte Croix en Plaine	68127	NIEDERHERGHEIM
FISCHER Lauriane			
FRANÇOIS Noémie			
GARNERET Alexia	13A rue du Docteur Fréry	90400	DANJOUTIN
GLOOR Myriam			
GNEMMI Morgane			
GUENOT Sabrina			
GUMBINGER Elodie	58 a rue de la Toussaint	67150	HINDISHEIM
HAUTER Laetitia			
HENRY Marjolaine			
IANNOTTI Aurélie	110 rue de Reiningue	68310	WITTELSHEIM
KNITTEL Clotilde	13 rue des Grandes Pièces	67130	LUTZELHOUSE
LAMBERT Stéphanie	15 rue du 18 Novembre	54450	BLAMONT
LEDEUR Charline	3 rue Camille Steib	25400	AUDINCOURT

MARQUE Sonia	42B rue de Guebwiller	68700	WATTWILLER
PATO Alicia	5 rue de la Grappe	67420	BOURG-BRUCHE
PORCHEROT Célia			
RESTELLI Marina			
RIEGERT Lauriane			
ROSSDEUTSCH Sandrine	19 rue de Saverne	68310	WITTELSHEIM
RUBI Delphine	3 bis rue du Rougin	70400	GRANGES LA VILLE
SARICOS Claire			
SIMONIN Mélanie			
VUILLAUME Isabelle			
WILHELM Nadine	8 rue Gruber	67200	STRASBOURG

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90) ;
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 4 mai 2016

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Acte à classer

2016G53

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-05-10T17-20-01.00 (MI201405091)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20160510-2016G53-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2016.

Date de décision : 10/05/2016

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Acte : EJE.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/05/16** à **17:20**	Par **PAPA Romanella**
Transmis	Date **10/05/16** à **17:20**	Par **PAPA Romanella**
Accusé de réception	Date **10/05/16** à **17:28**	